

LA BAIE DE VILAINE

Les effluents non traités issus des opérations de carénage peuvent entraîner des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques, ou dans les réseaux d'eau pluviale. La multiplication de ces opérations de carénage conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique.

• Article 3

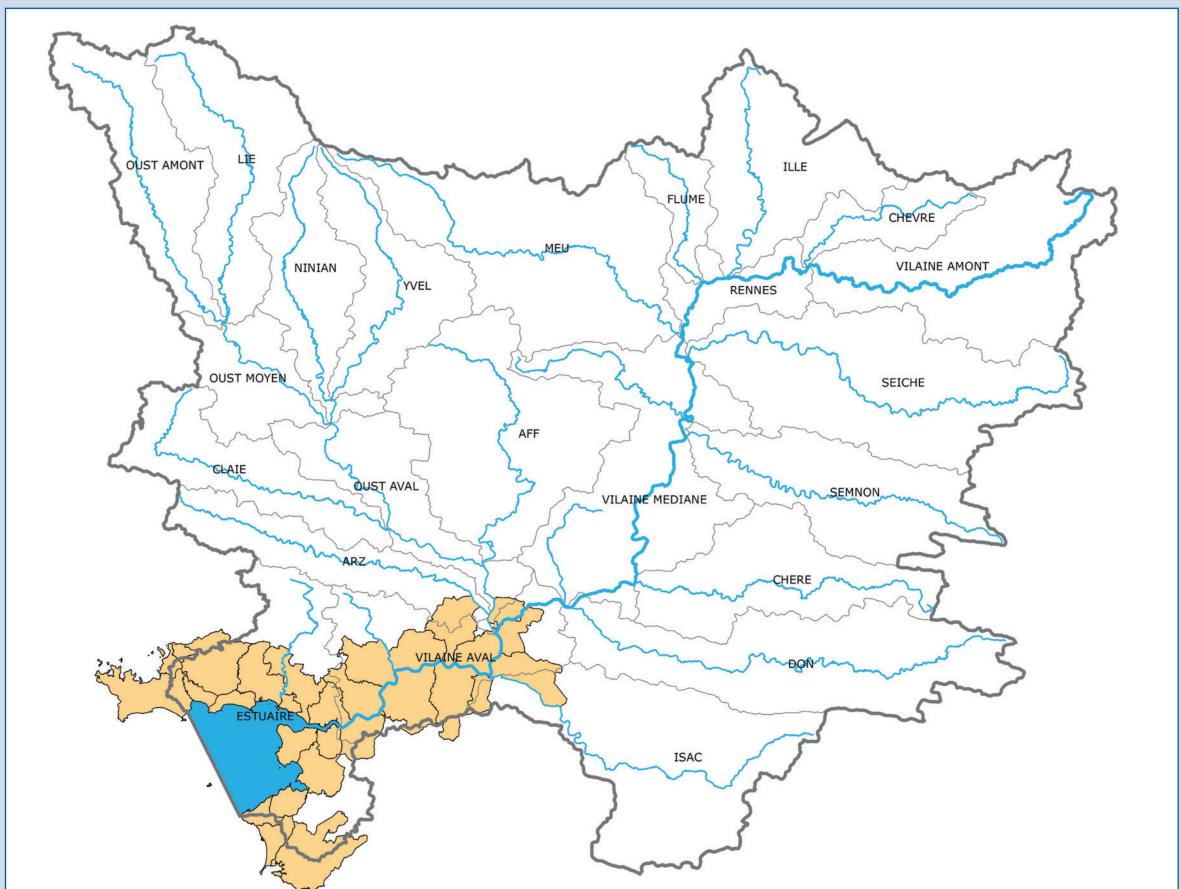
Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées

Effectué sur les grèves et les cales de mise à l'eau non équipées, le carénage entraîne des rejets directs (macrodéchets, métaux et micropolluants organiques) dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques, qui, cumulés, peuvent devenir significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique. En conséquence, les carénages sur grève

et les cales de mise à l'eau non équipées sont interdits.

La carte 2 ci-dessous identifie les territoires d'application de cet article. La liste des communes correspondantes est située en annexe 2.

La mesure 73 du PAGD introduit cet article.



Carte 2 : Territoires d'application des articles 3 et 4.

• Article 4

Interdire les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports

Les rejets directs, dans les milieux aquatiques ou dans le réseau « eaux pluviales », des effluents souillés issus des activités des chantiers navals, sont interdits. Une mise aux normes par les gestionnaires concernés de la collecte et du traitement des effluents avant rejet est imposée.

La carte 2 identifie les territoires d'application de cet article.

La mesure 74 du PAGD introduit cet article.